

DECISION EL 99-059

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
 - VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
 - VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
 - VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
 - VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
 - VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
 - VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
 - VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
 - VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 02 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Haute Juridiction à la même date sous le numéro 0691/0052/EL, Monsieur Nicolas Codjo ZOMAKPE, demande « de reprendre les élections de mars 1999 dans la 5ème circonscription électorale (Atlantique) », motif pris de ce que des cartes d'électeur ont été illégalement distribuées le jour du scrutin à GOGOTINKPONME (Kpomassè) ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : «*Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires.*

... *A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés :* -

...

- *les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ; ... » ;* que le requérant n'ayant pas présenté ses réclamations au moment du scrutin, sa requête doit être considérée comme tardive et, par suite, irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Nicolas Codjo ZOMAKPE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nicolas Codjo ZOMAKPE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

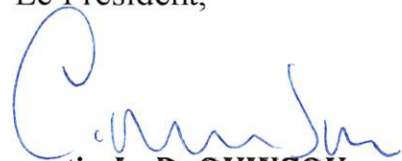
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	S E B O	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre.

Le Rapporteur,



Professeur Alexis HOUNTONDJI.-

Le Président,



Conceptia L. D. OUINSOU.-



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures that the financial statements are reliable and can be audited without any issues.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze data. This includes both primary and secondary research techniques. The primary research involves direct observation and interviews, while secondary research involves analyzing existing data sources.

The third part of the document focuses on the results of the data analysis. It shows that there is a significant correlation between the variables being studied. This finding is supported by statistical tests and is consistent with previous research in the field.

Finally, the document concludes with a series of recommendations for future research. It suggests that further studies should be conducted to explore the underlying causes of the observed trends. Additionally, it recommends that practitioners should take these findings into account when making decisions.